

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

vr

N° 2301395

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christelle Oriol
Présidente-Rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Olivier Gabarda
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 25 mai 2023
Décision du 8 juin 2023

PCJA : 335-01-03
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 février 2023, Mme [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande d'admission au séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne les moyens communs à l'ensemble de l'arrêté :

- il a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;

- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est, à cet égard, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les prévisions de la circulaire ministérielle du 28 novembre 2012 et est, à ces égards, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est illégale par exception d'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;

- elle méconnaît les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 et de l'article 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et est, à cet égard, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par une ordonnance du 13 février 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2023.

Un mémoire en défense a été présenté par le préfet du Val-d'Oise le 17 mai 2023 après la clôture de l'instruction. Il n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Oriol, présidente-rapporteuse, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] ressortissante comorienne née le 19 octobre 1993, déclare être entrée sur le territoire français le 14 juin 2018. Le 12 août 2022, elle a sollicité une admission au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2 Aux termes de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. / Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine. / L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République. ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] établit sa présence sur le territoire français à compter du 17 octobre 2019, par la production, notamment, d'une ordonnance médicale à cette date, d'une facture de téléphonie du 13 décembre 2019 et d'un avis d'imposition, puis, pour les années suivantes, par des avis d'impositions, différentes factures et des documents émanant d'administrations. En outre, elle a conclu, le 5 octobre 2020, un pacte civil de solidarité avec un compatriote titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle valable jusqu'au 16 juin 2026 qui exerce l'activité de « ingénieur réseaux et sécurité » dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, depuis le 1^{er} juin 2021, qui leur assure des revenus stables et avec lequel elle réside et a eu deux enfants nés le 8 juin 2020 et le 12 juillet 2022. Dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard notamment à ses liens familiaux très forts en France, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir qu'en refusant de l'admettre au séjour, le préfet du Val-d'Oise a porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 18 janvier 2023 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé de l'admettre au séjour. Il en va de même, par voie de conséquence, de la décision du même jour par laquelle le préfet l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Eu égard au motif d'annulation retenu, sous réserve d'un changement dans la situation de droit ou de fait de Mme [REDACTED], il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : Les décisions du 18 janvier 2023 par lesquelles le préfet du Val d'Oise a refusé l'admission au séjour de Mme [REDACTED] et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet du Val d'Oise.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2023, à laquelle siégeaient :
Mme Oriol, présidente,
Mme Moinecourt et M. Sitbon, conseillers,
Assistés de Mme Ricaud, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juin 2023.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé

Signé

C. ORIOL

L. MOINECOURT

La greffière,

Signé

V. RICAUD

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation,
La greffière*